

Directive d'application

de la convention conclue entre le Département de l'éducation et de la famille (DEF) d'une part, et les villes de La Chaux-de-Fonds, du Locle et de Neuchâtel d'autre part, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Cette directive d'application est le résultat de discussions entre l'OES et les Villes, par les centres d'orthophonie de La Chaux-de-Fonds, du Locle et de Neuchâtel.

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Directive d'application

Buts

Cette directive d'application poursuit **les buts** suivants :

- préciser et compléter le contenu de la convention ;
- mettre en œuvre et appliquer la convention ;
- définir un cadre général compréhensible et cohérent pour les 2 parties ;
- fournir une aide à la décision ;
- garantir le contrôle de la facturation ;
- définir les conditions et les critères d'octroi des mesures, ainsi que les éventuelles dérogations ;
- garantir le respect des principes de droit public : l'égalité de traitement entre les bénéficiaires et la proportionnalité (moyens/buts).

Standards de qualité

Les logopédistes doivent respecter les standards de qualité émis par la CDIP (Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique) et contenus dans le document "Lignes directrices relatives à la qualité" établi par l'Association Romande des Logopédistes Diplômé-e-s (ARLD).

Les logopédistes employé-e-s par les centres signataires sont soumis-e-s :

- au règlement du personnel de la ville à laquelle appartient le centre employeur ;
- au cahier des charges défini par le centre employeur ;
- aux présentes directives ainsi qu'aux consignes pour l'exercice de leur pratique professionnelle élaborées dans le cadre des directives. Les villes s'assurent que leurs employé-e-s logopédistes appliquent ces directives.

Un guide ("Aide Formulaire") contenant les informations et consignes nécessaires pour remplir les différents formulaires officiels est disponible sur le site de l'OES à l'adresse suivante: <http://www.ne.ch/autorites/DEF/SEEO/enseignement-specialise> (menu de gauche "Logopédie/Orthophonie").

L'OES peut procéder à des enquêtes de satisfaction auprès des parents et des bénéficiaires de prestations.

Convention

Article 1 : But et champ d'application

- a) La présente convention régleme la rémunération des traitements logopédiques/orthophoniques ordonnés par l'office de l'enseignement spécialisé (OES) et dispensés par les logopédistes/orthophonistes des centres d'orthophonie des villes de La Chaux-de-Fonds, du Locle et de Neuchâtel (ci-après *les prestataires*).
- b) Sont considéré-e-s comme diplômé-e-s les logopédistes/orthophonistes autorisé-e-s, sur la base du Règlement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) concernant la reconnaissance des diplômes des hautes écoles de logopédie et des diplômes des hautes écoles de psychomotricité, du 3 novembre 2000, à se qualifier de « logopédiste/orthophoniste diplômé-e (CDIP) » et en possession d'une autorisation de pratiquer délivrée par le Service cantonal compétent.

Directive d'application

Article 1 : But et champ d'application

Aucun élément à préciser.

Convention

Article 2 : Parties intégrantes de la Convention

Font partie intégrante de la présente convention :

- la liste officielle des logopédistes/orthophonistes reconnu-e-s (annexe 1) ;
- le tarif applicable à la logopédie (annexe 2) ;
- les explications relatives au tarif applicable à la logopédie (annexe 3) ;
- le tableau de répartition du montant maximal de 2'600'000 francs versé aux 3 centres d'orthophonie (annexe 4).

Directive d'application

Article 2 : Parties intégrantes de la Convention

La liste officielle des logopédistes/orthophonistes reconnu-e-s correspond à celle des prestataires reconnu-e-s partenaires de l'État publiée sur le site internet de l'OES.

CHAPITRE II: RÉMUNÉRATION DES PRESTATIONS LOGOPÉDIQUES/ORTHOPHONIQUES ET PROCÉDURE

Convention

Article 3 : Tarifs applicables

La rémunération des prestations est réglée dans les annexes 2 et 3 mentionnées à l'art. 2 supra. Le tarif horaire est forfaitaire et inclut tous les frais et toutes les charges (TTC).

Directive d'application

Article 3 : Tarifs applicables

Aucun élément à préciser.

Convention

Article 4 : Demande initiale et demande de prolongation de traitement

- a) Si le premier bilan établi par le-la prestataire conclut à la nécessité d'entreprendre un traitement, la demande de mesure est transmise par le-la prestataire à l'OES pour décision, avec l'accord écrit du ou des représentant-s légal-aux de l'enfant (art. 11 REFOSCOS).
- b) Si le-la prestataire conclut à la nécessité de prolonger un traitement existant, la demande de prolongation est transmise par le-la prestataire à l'OES pour décision, avec l'accord écrit du ou des représentant-s légal-aux de l'enfant (art. 11 REFOSCOS).
- c) Après l'analyse de la situation, les prestataires transmettent les demandes selon les lettres a) et b) ci-dessus à l'OES sur la base des documents officiels dûment remplis par les prestataires.
- d) Les décisions prises par l'OES selon les lettres a) et b) de la présente disposition portent sur la durée et la fréquence des séances (voir art. 5).
Les séances de traitement sont prises en charge par l'OES à partir de la date où la décision est prononcée.

Directive d'application

Article 4 : Demande initiale et demande de prolongation de traitement

Le collaborateur ou la collaboratrice scientifique en logopédie statue sur le bien-fondé des mesures selon la procédure interne en :

- *validant les traitements à caractère exceptionnel (plus de 45 minutes de suivi hebdomadaire moyen par enfant ou jeune), soit en principe les prises en charge de 1x60 minutes, de 2x30 minutes, de 2x45 minutes (individuelles) ou de 1x30/1x45/1x60 (individuelles) plus groupe ;*
- *validant toute autre demande par échantillonnage ou selon la demande des collaborateurs ou collaboratrices de l'OES.*

Toute demande de prolongation faisant suite à un traitement de 5 ans ou plus fait systématiquement l'objet d'une analyse approfondie pluridisciplinaire et pluri dimensionnelle de l'OES placée sous la responsabilité du collaborateur ou de la collaboratrice scientifique en logopédie. Sur cette base, l'OES décide de la fin ou de la poursuite du traitement et/ou le cas échéant de la ou des mesure-s la ou les plus adaptée-s à poursuivre (cf. directives point 8, article 8).

La collaboration entre les centres d'orthophonie et l'OES se traduit, entre autres, par la tenue régulière de rencontres entre les responsables des trois centres signataires et le collaborateur ou la collaboratrice scientifique en logopédie désigné-e par l'office afin de coordonner les pratiques dans un esprit d'équité et dans l'optique d'une harmonisation cantonale.

Ces rencontres doivent avoir lieu en principe 3x par année. Des rencontres supplémentaires peuvent être fixées si nécessaire.

Convention

Article 4bis : Demande de changement de plan thérapeutique et demande de séances intégratives supplémentaires

- a) Si les prestataires concluent à la nécessité de modifier un plan de traitement existant, ils-elles établissent préalablement une analyse intermédiaire des besoins selon les mêmes critères que le bilan initial. Cette analyse est adressée sans délai à l'OES pour décision. L'OES analyse et valide les modifications de traitement dans un délai d'un mois à partir du dépôt de la demande. En cas de refus, les traitements éventuellement entrepris par les prestataires sur la base des nouveaux plans thérapeutiques ne seront plus pris en charge par l'OES à partir de la date de la décision négative.
- b) Les prestataires peuvent déposer des demandes pour des séances intégratives. L'OES analyse et valide l'attribution de quarts d'heures supplémentaires aux séances intégratives existantes (art. 5 let. c) dans un délai d'un mois à partir du dépôt de la demande. En cas de refus, les quarts d'heures supplémentaires ne seront plus pris en charge par l'OES à partir de la date de la décision négative.
- c) Les prestataires transmettent les demandes selon les lettres a) et b) ci-dessus à l'OES sur la base des documents officiels dûment remplis.
- d) Les décisions prises par l'OES selon la lettre a) de la présente disposition porte sur la durée et la fréquence des séances (art. 5 let. a et b).

Directive d'application

Article 4bis : Demande de changement de plan thérapeutique et demande de séances intégratives supplémentaires

Demande de changement de plan thérapeutique

Chaque changement de plan thérapeutique dans le sens d'une augmentation ou d'une diminution des prestations fait l'objet d'une demande de changement de plan thérapeutique, au moyen du formulaire officiel afin qu'une nouvelle décision soit émise.

Seules les demandes d'augmentation doivent être dûment motivées.

Dans le cas d'un passage d'un traitement individuel à un traitement de groupe ou d'un traitement de groupe à un traitement individuel, un changement de plan thérapeutique est, dans tous les cas, nécessaire.

Demande de séances intégratives supplémentaires

Il est possible, dans des cas exceptionnels, de faire une demande de séances intégratives supplémentaires.

Le nombre de quarts d'heure octroyés pour des séances intégratives supplémentaires sera au maximum de 8 quarts d'heure par décision.

Les demandes pour les séances intégratives supplémentaires ne peuvent pas être déposées à l'OES avant que les cinq premiers mois de la prestation en cours ne soient écoulés.

En cas de changement de prestataire, les logopédistes peuvent demander aux collaborateurs ou collaboratrices administratives et financières de l'OES combien de quarts d'heure de séances intégratives ont déjà été utilisés par l'ancien-ne prestataire.

Convention

Article 5 : Durée et fréquence des séances

- a) En principe, le traitement comporte une seule séance hebdomadaire.
- b) Différentes durées de séances de thérapie sont reconnues, soit 30 minutes, 45 minutes ou 60 minutes.
- c) Différentes durées de séances intégratives sont reconnues, soit 30 minutes, 45 minutes ou 60 minutes. La durée maximale des séances intégratives par année est de 16 ¼ d'heures. Les cas exceptionnels sont réservés.

Directive d'application

Article 5 : Durée et fréquence des séances

Toute demande doit être déposée au moyen des formulaires officiels dûment remplis.

Un changement de mesure en cours de décision fait l'objet d'une demande de changement de plan thérapeutique.

TYPES DE DEMANDES

Les demandes peuvent être déposées pour :

- *un traitement individuel ;*
- *un traitement de groupe ;*
- *un traitement individuel et de groupe ;*
- *des séances de contrôle ;*
- *des séances intégratives supplémentaires (voir sous l'art. 4bis).*

Demande de traitement individuel

La demande doit comporter la fréquence et la durée demandées (art.5) :

Les traitements initiaux font l'objet d'une séance hebdomadaire de 45 minutes au maximum.

La durée cumulée du traitement à caractère exceptionnel est de 24 mois effectifs au maximum.

La durée maximale de 24 mois peut être utilisée dans le cadre de plusieurs décisions. Cette durée maximale est rattachée à l'enfant ou l'élève. Chaque mois entamé compte pour un mois à partir du mois qui suit le début de la décision.

Le plan thérapeutique peut être modifié en vue d'un traitement à caractère exceptionnel après 6 mois de traitement initial (bilan et vacances scolaires comprises) au plus tôt. Dans ce cas, l'OES adapte le plan thérapeutique de la décision en cours et rend une nouvelle décision octroyant un traitement à caractère exceptionnel avec la même échéance que pour la décision initiale et indiquant le nombre de mois encore disponibles pour un traitement à caractère exceptionnel. S'il reste moins d'un mois de décision, il n'est pas possible de modifier cette décision.

Exemple : lorsqu'un traitement devient exceptionnel après 6 mois (bilan et vacances scolaires comprises) dans le cadre de la décision initiale de 27 mois, le plan thérapeutique est modifié et une nouvelle décision est rendue pour une durée résiduelle de 21 mois. Le solde de 3 mois pourra être utilisé dans le cadre d'une décision/de décisions de prolongation pour l'enfant/l'élève.

La durée de 2 ans peut être dépassée dans des situations exceptionnelles sur la base d'une analyse de la situation globale et d'une décision de l'OES.

Lorsqu'il y a deux séances par semaine, les séances doivent être de même durée, sauf dans le cas où il y a une séance individuelle et une séance de groupe. Par ailleurs, lorsqu'il y a 2 séances de traitement par semaine, elles ne doivent pas avoir lieu le même jour.

Demande de traitement en groupe

La demande doit indiquer le nombre d'enfants participant au groupe, la durée et la fréquence des séances de groupe :

- nombre d'enfants participant au groupe : minimum deux enfants et maximum 4 enfants pour un-e logopédiste ;
- la durée maximale de la séance de groupe est de 2 h 30 (10 quarts d'heures) **et** la facturation pour chaque enfant du groupe ne doit pas excéder 120 francs par séance de groupe ;
- la fréquence peut être exprimée en nombre de séances sur une période donnée (éventuellement avec les dates précises) ou en nombre de séances par mois ;
- tout changement de la durée des séances de groupe ou encore de la fréquence de ceux-ci est considéré comme un changement thérapeutique et doit donc faire l'objet d'une demande conformément à l'art. 4 bis.

Demande de séances de contrôle

La mesure de contrôle permet de s'assurer du bien-fondé de l'arrêt de traitement et d'accompagner l'enfant ou le jeune dans le processus de fin de traitement.

La demande doit être effectuée au moyen du formulaire officiel, préalablement aux séances. Cette mesure n'est accordée qu'une fois par décision.

La mesure de contrôle commence dès l'échéance de la décision en cours ou, rétroactivement, le lendemain de la date de fin de décision échue. Sa durée de validité est de 12 mois et pour un maximum de 24 quarts d'heure. Cette augmentation de quarts d'heure (par rapport à la directive précédente du 21 octobre 2019) doit notamment permettre de rendre le système plus souple en donnant la possibilité d'éviter des demandes de prolongation.

Peut bénéficier d'un maximum de 24 quarts d'heure une demande de contrôle relative à un traitement dont la décision a pris fin le 1^{er} janvier 2022 ou ultérieurement.

Concernant les demandes de contrôle qui se rapportent à un traitement dont la décision a pris fin avant le 1^{er} janvier 2022, sa durée de validité est de 6 mois, hors vacances scolaires, et pour un maximum de 12 quarts d'heure.

Chaque séance est d'une durée maximum de 60 minutes et il n'est en principe pas possible d'effectuer plus d'une séance par semaine. Dans certaines situations, 2 séances par semaine sont possibles.

Convention

Article 6 : Caractère économique, type, opportunité et modifications du traitement

- a) Le traitement doit respecter le cadre de la décision de l'OES et se limiter à l'objectif visé par celle-ci.
- b) En règle générale, le traitement est individuel.
- c) Le plan de traitement est fixé par le ou la prestataire selon les articles 4 et 4bis.
- d) Les logopédistes/orthophonistes doivent s'en tenir au principe associant l'efficacité, le caractère économique et l'opportunité des traitements et ne doivent effectuer ces derniers qu'avec des méthodes scientifiquement reconnues. Si l'objectif du traitement s'avère inatteignable ou si l'on ne peut s'attendre à une amélioration suffisante, celui-ci doit être arrêté ou suspendu avec l'accord de l'OES.

Directive d'application

Article 6 : Caractère économique, type, opportunité et modifications du traitement

Toute réclamation d'un parent, représentant légal et/ou d'un-e bénéficiaire de prestation fait l'objet d'une attention particulière des centres d'orthophonie et de l'OES.

Les centres et l'OES se communiquent et étudient sans délai toute réclamation qui porterait sur des éléments graves ou paraissant d'emblée bien fondée.

Convention

Article 7 : Obligation de renseigner

- a) Les prestataires doivent communiquer sans délai à l'OES les renseignements, rapports et autres informations nécessaires pour l'allocation et le versement des prestations.
- b) Les examens et traitements doivent être documentés pour chaque personne traitée, de façon à ce que l'OES puisse vérifier la date de leur application, leur étendue ou leur nature.
- c) Il y a lieu de garder le secret à l'égard des tiers sur les constatations faites au cours du traitement. L'OES n'est pas considéré comme un tiers.

Directive d'application

Article 7 : Obligation de renseigner

1. *Les centres d'orthophonie doivent répertorier ou tenir à jour, pour chaque prestation effectuée, la date, l'étendue (la durée de la séance) et la nature (type de séance) et ceci en référence aux "Lignes directrices relatives à la qualité" émises par l'ARLD.*
2. *La signature du médecin n'est plus nécessaire sur le rapport logopédique.*
3. *Les centres d'orthophonie envoient une copie du rapport logopédique au médecin traitant du ou de la patient-e et l'OES envoie une copie de la décision à ce ou cette médecin lorsque le traitement a été demandé sur la base de son préavis.*

Convention

Article 8 : Effets de la décision d'octroi d'un traitement et de prolongation

L'octroi d'une décision pour une demande initiale porte sur une période de 27 mois. Les séances effectuées dans le cadre du bilan initial sont déduites des 27 mois octroyés : la décision est rendue à partir de la date de la première séance du bilan.

Pour les demandes de prolongation, l'octroi d'une décision porte sur une période de 12 mois.

Directive d'application

Article 8 : Effets de la décision d'octroi d'un traitement et de prolongation

1. *Les décisions sont prises pour une durée de 27 mois dès la date de la 1^{ère} séance de bilan pour une demande initiale. Les prestations sont attribuées pour une durée de 12 mois au maximum pour une demande de prolongation.*

2. La date de début du bilan devra être mentionnée sur la facture du bilan ainsi que sur le rapport. À la suite d'un bilan, la prise en charge du traitement ne peut commencer qu'après la décision positive de l'OES. Les séances de traitement ne peuvent donc être facturées que lorsqu'elles ont eu lieu après la date de la décision de prise en charge.
3. Les séances de bilan durent au maximum 60 minutes et sont d'une fréquence maximale de deux séances par semaine.
4. Pour chaque bilan, le centre d'orthophonie facture un forfait pour la rédaction du rapport de 100 francs. Les séances de bilan sont remboursées selon les modalités suivantes :

Type de bilan	Quarts d'heure de bilan	Décision dès le	Validité
Bilan initial (nouveau cas)	max. 16 quarts d'heure	date de la 1 ^{ère} séance de bilan	27 mois
Prolongation - suite de traitement	0 quart d'heure	date à laquelle la décision est rendue	12 mois
Prolongation - suite de traitement - enfant suivi uniquement en groupe (bilan individuel)	max. 8 quarts d'heure	date à laquelle la décision est rendue	12 mois
Prolongation après arrêt de traitement/de contrôle de 0 à 6 mois	0 quart d'heure	date à laquelle la décision est rendue	12 mois
Prolongation après arrêt de traitement/de contrôle de 7 à 24 mois	max. 8 quarts d'heure	date de la 1 ^{ère} séance de bilan	12 mois
Après arrêt de traitement/de contrôle de plus de 24 mois : nouvelle demande	max 16 quarts d'heure	date de la 1 ^{ère} séance de bilan	27 mois

Pour les demandes de prolongation après un arrêt de traitement, les règles suivantes s'appliquent :

- l'arrêt de traitement commence à la fin de la dernière décision, soit :
 - o au moment où la mesure décidée arrive à son terme,
 - ou
 - o à la date d'interruption communiquée par l'OES (après réception du formulaire « Annonce d'interruption des mesures en cours »).
5. Les demandes de prolongation pour une suite de traitement doivent, dans la mesure du possible, être envoyées au plus tard un mois (hors vacances scolaires) avant la fin de la mesure décidée.
 6. Seul-s le-s détenteur-s de l'autorité parentale est/sont autorisé-s à demander le changement de thérapeute et/ou de prestataire en tout temps selon le code de déontologie de l'ARLD et selon l'organisation interne du centre d'orthophonie.

Lorsque la demande concerne un changement de prestataire à l'externe, les centres d'orthophonie ne peuvent s'opposer à la demande des parents et la procédure est la suivante :

- 6.1 les prestataires mettent le formulaire ad hoc à disposition des parents et transmettent à ceux-ci (ou au ou à la nouveau ou nouvelle prestataire) les documents officiels en lien avec la prise en charge ;
- 6.2 le formulaire est adressé à l'OES. Un rapport logopédique n'est pas nécessaire ;
- 6.3 l'OES effectue ensuite, dans un délai d'un mois après réception du formulaire complet, un changement de prestataire aux mêmes conditions que la décision en cours, sous réserve

de l'application de l'arrêté du Conseil d'État concernant la reconnaissance par l'État des prestataires en orthophonie/logopédie.

7. *Pour tout traitement, l'introduction d'une pause est, d'un point de vue thérapeutique, régulièrement analysée. On entend par pause un arrêt de traitement de 3 mois au minimum (hors mois de juillet et août) annoncé à l'OES.*

La pause doit être systématiquement annoncée aux gestionnaires de dossiers de l'OES immédiatement après la dernière séance qui précède le début de la pause par le formulaire d'annonce d'interruption des mesures en cours. Dès cette annonce, le ou la gestionnaire interrompt la décision en cours. Si une reprise de traitement est nécessaire, les thérapeutes l'annoncent à l'OES par le formulaire idoïne avant la première séance de reprise. À la suite de cette annonce, une nouvelle décision est rendue. Une seule pause est possible dans le cadre de la demande initiale ou de la demande de prolongation.

La nouvelle décision débutera à la date du jour de prise de décision par l'OES et prendra fin à la date d'échéance de la précédente décision augmentée du temps de pause effectué. Il n'est pas possible d'augmenter la décision de plus de 6 mois (hors mois de juillet et août).

En cas de reprise de traitement après une pause de 12 mois ou plus, une demande de prolongation doit être déposée.

8. *Tout traitement de 5 ans (durée cumulée des décisions OES hors contrôles) ou plus, dans la mesure où il est, du point de vue de la thérapeute, nécessaire de le poursuivre pour permettre une progression significative dans les apprentissages, fait l'objet d'une pause d'au moins 6 mois. Durant cette période, les demandes de prolongations de traitement font systématiquement l'objet d'une analyse approfondie pluridisciplinaire et pluri dimensionnelle de l'OES placée sous la responsabilité du collaborateur ou de la collaboratrice scientifique en orthophonie. Sur cette base, l'OES décide de la fin ou de la poursuite du traitement et/ou le cas échéant de la ou des mesure-s la ou les plus adaptée-s à poursuivre (cf. directives article 4).*

À la fin de la pause de 6 mois, une fois l'analyse susmentionnée effectuée, le traitement prend fin ou est poursuivi sur décision de l'OES. En cas d'arrêt du traitement, un maximum de 6 quarts d'heure peut être octroyé pour clôturer le suivi dans un délai d'un mois au maximum hors vacances scolaires. Dans ce cas particulier, la facture de bilan est prise en charge par l'OES.

Convention

Article 9 : Facturation

- a) Les prestataires utilisent leur système de facturation en accord avec l'OES. Ils font en sorte de fournir à l'OES les éléments nécessaires à son système de facturation.
- b) Les factures sont établies en principe tous les deux à trois mois pendant le traitement. Une facture finale est établie à la fin du traitement.
- c) Les factures sont envoyées de façon regroupées, en principe 4 fois par année ou selon demande spécifique de l'OES.
- d) La facture ne peut pas concerner deux années civiles différentes ni deux décisions différentes.
- e) En règle générale, l'OES paie les factures dans les 30 jours après réception, pour autant qu'elles soient correctement établies.
- f) Les séances de bilan sont facturables en une seule fois au moment du dépôt de la demande, y inclus le montant correspondant au forfait de rédaction.

- g) Si la demande débouche sur une décision positive de l'OES, le paiement est effectué en un seul versement distinct des futures séances de thérapie. En cas de refus, aucun paiement n'est effectué par l'OES.
- h) Les séances de thérapie sont facturables selon des numéros de comptes définis. Les séances de bilan et intégratives sont facturables sous d'autres numéros de comptes tels que définis dans l'annexe 2.

Directive d'application

Article 9 : Facturation

Les prestataires utilisent le système de facturation de leur centre.

Séances de traitement individuel

Les séances doivent avoir une durée effective de 30, 45 ou 60 minutes.

Une séance individuelle peut exceptionnellement être de durée inférieure à celle accordée dans la décision. Dans ce cas, les centres d'orthophonie facturent la durée effective.

Séances de groupe

Lorsqu'un groupe est constitué, sa forme est « fixe » et doit correspondre à la décision rendue pour chaque enfant du groupe :

- *nombre de participants au groupe ;*
- *durée de la séance de groupe ;*
- *fréquence du groupe (éventuellement dates annoncées).*

En cas d'absence d'un enfant à la séance de groupe, la part de rémunération correspondant à sa participation n'est pas facturée (et le groupe ne peut pas accueillir un autre enfant en remplacement). L'enfant absent ne pourra pas remplacer la séance manquée.

Facture du groupe

Les centres d'orthophonie facturent la prestation sous le tarif de groupe.

La séance de groupe est facturée à 120 francs de l'heure, quel que soit le nombre d'enfants qui intègrent le groupe (ex. 1). En cas d'absence injustifiée, la facture de la séance de groupe peut être adressée par les centres aux parents.

En cas d'absence d'un ou plusieurs enfants à une séance de groupe, le montant maximal qui pourra être facturé au seul enfant présent est l'équivalent d'une séance individuelle de 60 minutes (ex. 2).

Exemple 1 : si un enfant participe à un groupe de 3 enfants pour des séances de 1h30 (CHF 180.-), le tarif de la séance de groupe pour chacun des enfants sera de 60 francs. Si l'un des enfants est absent, la facture pour chacun des deux enfants présents sera adaptée à un tarif de groupe de 2 enfants, soit 90 francs pour 1h30. Le centre d'orthophonie est payé pour le temps consacré au groupe.

Exemple 2 : si un enfant participe à un groupe de 2 enfants pour des séances de 2h, le tarif de séance de groupe pour chacun des enfants sera de 120 francs. Si l'un des enfants est absent, la facture pour l'enfant présent serait de 240 francs, ce qui dépasse le cadre de ce qui est admis pour une séance de groupe. Le centre d'orthophonie ne pourra donc facturer qu'une heure de séance de groupe, soit 120 francs.

La composition des groupes (nom et nombre d'enfants participants), la durée et la fréquence des séances font l'objet d'un contrôle interne par les centres d'orthophonie.

Facture pour les séances de contrôle

La facturation s'effectue à la fin des prestations en une seule fois sous les codes « traitement individuel ».

Ces factures peuvent exceptionnellement couvrir deux années civiles.

Séances intégratives

Les séances intégratives consistent en :

- entretiens avec ou sans enfant ;
- réseaux avec ou sans enfant ;
- visites à domicile, crèche, école, etc. ;
- entretiens téléphoniques.

Les entretiens facturés doivent être thérapeutiques (p.ex. discussion avec enseignant-e-s) par opposition à ceux administratifs qui eux ne peuvent en aucun cas être facturés.

Des téléphones thérapeutiques de moins de 30 min. ne peuvent pas être facturés. Lorsque plusieurs entretiens de moindre durée ont été réalisés, il est possible de comptabiliser le temps cumulé afin d'atteindre la durée minimale de facturation. Le contrôle doit être possible.

Tous les actes facturés au titre de séances intégratives font l'objet d'un contrôle interne par les centres d'orthophonie. Le contrôle comprend des informations précises sur les dates, les noms et les fonctions des intervenants.

La durée maximale autorisée d'une séance intégrative est de 60 minutes. Lorsque les circonstances exigent une durée plus élevée, et pour autant que la durée des séances ne dépasse pas les 16 quarts d'heure dans l'année, l'OES peut autoriser la tenue d'une séance intégrative de plus de 60 minutes. La demande est faite directement par courrier électronique à l'OES à l'attention de la personne responsable désignée par l'office.

Chaque décision donne lieu à 16 quarts d'heure de séances intégratives par année. Dans le cadre de la décision initiale, 16 quarts d'heure de séances intégratives au maximum sont octroyées pour les quinze premiers mois, puis 16 quarts d'heure au maximum pour les 12 derniers mois.

Séances intégratives supplémentaires

La facturation des séances intégratives supplémentaires correspond à la durée effective de la séance, dans la limite de ce qui est admis dans la décision. Elle s'effectue par tranches de 15 minutes effectives de traitement.

Délais de facturation

Il est rappelé, qu'en application de la lettre b) de l'article 9, et afin d'assurer le suivi budgétaire, les centres transmettent les factures de toutes leurs prestations en principe tous les 2 à 3 mois mais au minimum à la fin des mois de juin (fin de l'année scolaire), et décembre.

Contrôle de la facturation

L'OES procédera à des contrôles aléatoires de la facturation dans chacun des centres au minimum une fois par année.

Par ailleurs, l'office se réserve le droit de contrôler auprès des parents et/ou des logopédistes que les séances facturées ont effectivement eu lieu.

Convention

Article 10 : Factures supplémentaires/séances manquées

- a) Les honoraires, mentionnés à l'article 3, couvrent la totalité des coûts. Les prestataires ne sauraient facturer aux ayants droits des frais supplémentaires.
- b) Les séances manquées ne peuvent pas être facturées à l'OES. Les factures doivent être adressées directement au-x représentant-s légal-aux de la personne traitée.
- c) Une séance annulée peut être remplacée dans un délai maximum de 30 jours.

Directive d'application

Article 10 : Factures supplémentaires/séances manquées

Séance manquée

Une séance est considérée comme manquée si l'absence de l'enfant n'a pas été annoncée au préalable.

Séance annulée

Une séance est considérée comme annulée si l'absence de l'enfant a été annoncée au préalable ou en cas d'absence du ou de la logopédiste. Une séance annulée peut être remplacée dans un délai maximum de 30 jours avant ou après la date initialement prévue.

Les remplacements font l'objet d'un contrôle interne par les centres d'orthophonie. Le contrôle comprend des informations précises sur les dates des séances annulées et remplacées ainsi que le motif de l'annulation.

Si l'enfant bénéficie d'un traitement fixé à deux fois par semaine et qu'il ne vient qu'une fois exceptionnellement, le remplacement ne peut pas consister en une augmentation de la durée de la seconde séance (ex : l'enfant a un traitement de 2x45min et ne vient qu'une fois, la seule séance de la semaine doit être de 45 minutes).

Pour les séances de groupe, l'article 9 de la directive s'applique.

CHAPITRE III: RÉMUNÉRATION DES PRESTATIONS DE GESTION ET DE CONTRÔLE DES CENTRES

Convention

Article 11 :

Tout au long de l'année, les prestataires facturent leurs prestations à l'OES au sens de la présente convention.

Afin de maintenir une stabilité des coûts, il est convenu que le montant total versé aux trois prestataires est de 2'600'000 francs par an au maximum. Dans ce montant est compris un montant de 100'000 francs au maximum au titre de participation à la couverture des frais d'infrastructure.

Conformément à l'annexe 4, l'OES verse un montant maximum :

- de 384'500 francs en faveur du Centre de la Ville du Locle, comprenant un montant oscillant entre 0 et 14'800 francs au titre de participation aux frais d'infrastructure ;
- de 1'058'500 francs en faveur du Centre de la Ville de La Chaux-de-Fonds, comprenant un montant oscillant entre 0 et 40'700 francs au titre de participation aux frais d'infrastructure ;
- de 1'157'000 francs en faveur du Centre de la Ville de Neuchâtel, comprenant un montant oscillant entre 0 et 44'500 francs au titre de participation aux frais d'infrastructure.

Directive d'application

Article 11 :

Les éléments déterminants pour calculer les versements de l'État aux centres sont le bilan comptable et les paiements des prestations effectuées. À la fin de l'année, le service financier du service de l'enseignement obligatoire (SEO) analyse quel montant a été payé en prestations et le déduit du plafond prévu pour chaque centre. Si un solde existe en faveur d'un ou plusieurs centres, un versement est fait à chaque centre concerné, mais ne peut dépasser le maximum prévu pour le socle d'infrastructure.

Avant le 15 janvier, l'OES communique aux centres une projection de leur subvention respective. Ce montant sera comptabilisé dans le compte transitoire par les communes et l'État afin d'assurer le bouclage de leurs comptes à la fin de l'exercice civil. Par définition, il s'agit bien d'une estimation susceptible d'être affinée. L'État verse le montant définitif dans le courant du premier trimestre.

En tant qu'entités subventionnées, les centres fournissent à l'OES un tableau récapitulatif de leurs prestations, revenus éventuels et coûts (art. 28 LSub: Le bénéficiaire est tenu de collaborer avec l'autorité compétente (...), en mettant ses dossiers à disposition et en fournissant sur demande tous renseignements utiles".

CHAPITRE IV: ADHÉSION À LA CONVENTION

Convention

Article 12 : Transmission de la liste officielle à l'OES

- a) Les prestataires communiquent la liste des logopédistes/orthophonistes en activité au moins une fois par année à l'OES ainsi que leur taux d'activité.
- b) Les prestataires communiquent en temps réel à l'OES tout changement intervenant en cours d'année.
- c) L'OES publie les coordonnées des prestataires sur son site internet.

Directive d'application

Article 12 : Transmission de la liste officielle à l'OES

En cas de changement des coordonnées d'un-e logopédiste ou de nouvel engagement par les centres, le centre concerné informe l'OES des changements intervenus en remettant une nouvelle liste actualisée indiquant les modifications en rouge. L'OES effectue le changement sur le site officiel.

Par convention, le nombre maximum de logopédistes exerçant dans les centres est limité à 23 EPT.

Convention

Article 13 : Différends

Les parties à la présente convention s'engagent à régler prioritairement les différends qui pourraient naître de l'application ou de l'interprétation de la présente convention dans un esprit de conciliation.

Directive d'application

Article 13 : Différends

En cas de différends entre les parties à la convention, dans un premier temps l'OES et le centre d'orthophonie concerné, en tant qu'autorités d'application, tentent de trouver une solution. Si une solution n'est pas trouvée, ces autorités d'application informent leurs autorités hiérarchiques, celles-ci discutent alors de la solution à donner.

Lorsque le différend peut concerner dans la même mesure les autres centres, respectivement les autres communes, la solution trouvée est communiquée à toutes les parties, pour aval, aux fins d'assurer une unité d'application de la convention.

Si le différend remet en cause l'interprétation d'éléments significatifs de la convention, les autorités d'application en avisent leurs autorités de tutelle ainsi que celles des autres centres.

Convention

Article 14 : Entrée en vigueur et résiliation de la convention

- a) La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 2018.
- b) Le DEF ou les prestataires peuvent dénoncer la présente convention moyennant un préavis de 6 mois pour la fin de l'année civile. Elle ne peut être résiliée avant le 31 décembre 2020.
- c) Après résiliation de la présente convention, les parties s'engagent à entamer immédiatement des négociations. Si elles ne parviennent pas à un accord dans le délai de résiliation, la présente convention reste provisoirement en vigueur jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention, mais au plus tard pendant 12 mois.
- d) La présente convention peut être modifiée d'un commun accord sans résiliation préalable.

Directive d'application

Article 14 : Entrée en vigueur et résiliation de la convention

La directive entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Elle annule et remplace la directive du 21 octobre 2019.

Neuchâtel, le 10 janvier 2022

Le chef de
l'office de l'enseignement spécialisé



Philippe Willi

Distribution :(6 originaux)

- Ville de La Chaux-de-Fonds, par son centre d'orthophonie
- Ville du Locle, par son centre d'orthophonie
- Ville de Neuchâtel, par son centre d'orthophonie
- DFDS
- SEO
- OES

Récapitulatif des objets sur lesquels les centres doivent exercer un contrôle interne et qui peuvent faire l'objet d'un contrôle aléatoire par l'office

- a) Tenue d'un répertoire contenant la date, l'étendue (durée de la séance) et la nature (type de séance) de chaque prestation effectuée (**art. 7**, directive d'application).
- b) La composition de groupes, le nom et le nombre d'enfants participant à chaque groupe, la durée et la fréquence des séances doivent faire l'objet d'un contrôle interne par les centres d'orthophonie (**art. 9**, directive d'application).
- c) Tous les actes facturés au titre de séances intégratives. Le contrôle comprend des informations précises sur les dates, la durée, les noms et les fonctions des intervenants (**art. 9**, directive d'application).
- d) Annulation ou remplacement des séances. Les remplacements d'une séance doivent faire l'objet d'un contrôle qui précise les dates des séances annulées et remplacées ainsi que le motif de l'annulation (**art. 10**, directive d'application).
- e) Tableau concernant la répartition des frais des centres tel qu'il est transmis depuis 2010 (**art. 11**, directive d'application).